

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 1-215-1914 ministérielle relative au rapatriement des marins débarqués pour motif disciplinaire.

n° 1-215-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1914

Numéro JO
n° 215 du 30/09/1914

Date du numéro
30 septembre 1914

TEXTE INTÉGRAL

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls de France. Il m'a été signalé à diverses reprises que les autorités coloniales ou consulaires, lorsqu'elles rapatrient des marins débarqués par mesure disciplinaire, pour leur faire subir en France la punition infligée, ou pour les faire traduire devant un tribunal maritime commercial, omettent fréquemment d'éclairer sur la situation des intéressés l'autorité maritime du port sur lequel ils sont dirigés. Elles se bornent, en effet, le plus souvent à adresser directement soit au Département de la Marine, soit à l'administrateur de l'Inscription maritime en service dans le port d'armement du navire, le dossier de ces marins, de sorte que, au moment où arrive en France, à son port de destination, le navire transportant le rapatrié, l'autorité maritime ignore tout de l'infraction commise ainsi que des circonstances de l'affaire et ne peut que diriger les coupables sur leur quartier d'immatriculation. Il en résulte des retards sur les inconvénients desquels j'appelle votre attention, car il importe que toute infraction d'ordre maritime commise hors de la métropole reçoive, le plus promptement possible, sa sanction. Je vous prie, dès lors, de vouloir bien veiller désormais à ce que les capitaines des navires de commerce requis de transporter en France des marins débarqués pour cause disciplinaire soient munis par vous de toutes les pièces de la procédure, telles que procès-verbal d'enquête, plainte, interrogatoire, etc., qu'ils auront à remettre, avec les marins inculpés, à l'autorité maritime du port de débarquement en France. D'une façon générale, d'ailleurs, il importe que tout marin rapatrié par vos soins soit muni d'une pièce indiquant—de même que la réquisition de passage délivrée au capitaine du navire transporteur—la situation de l'intéressé et les raisons discipline, maladie, naufrage, etc. qui ont motivé son rapatriement, et précisant en outre, dans le cas de maladie, conformément à l'article 32, 3e alinéa de l'Instruction du 19 octobre 1911, si le capitaine a versé le forfait prévu par l'article 262 du Code de commerce.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, AJAM.